

DEPARTEMENT DU KOUILOU

REPUBLIQUE DU CONGO

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Unité \*Travail \* Progrès

**DELIBERATION N° 10 /DK/CD/BE/IS MODIFIANT L'ARRETE  
N°030/MISAT/RK/SG du 04/06/2002 PORTANT INSTITUTION D'UNE  
AUTORISATION D'EXERCER DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE  
PAR LES SOCIETES DE PRESTATION DE SERVICE AU KOUILOU.**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU KOUILOU**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8.2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3.2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 9.2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10.2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu le Décret n°2000-187 du 10 Août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°99-196 du 31 octobre 1999 portant attribution et organisation de la Direction Générale du Contrôle Financier, notamment en ses articles 13 et 14 ;

Vu l'Arrêté n°10756/TPC du 24 décembre 1980 portant création des Trésoreries Païeries régionales ;

Vu l'Arrêté 11025 du 25 décembre 1980 portant création de la Direction du Budget Régional ;

Vu l'arrêté n° 0086/MATD/DK/P/SG du 26 décembre 2003 portant approbation du budget du Conseil départemental du Kouilou exercice 2004 ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 7.2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9.2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003 – 20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 356 rectifiant l'arrêté n° 4364 du 9 Août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus conseillers de région et de commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002 ;

Vu l'arrêté n° 627/MATD-CAB fixant les attributions et la composition du cabinet du Président du Conseil Départemental ou Municipal ;

Vu le procès verbal du 11 février 2003 constatant l'élection des membres du bureau exécutif du conseil départemental du kouilou ;

Vu le règlement intérieur du conseil départemental du kouilou du 2 juin 2003 ;

Vu le rapport synthèse des travaux de la quatrième session ordinaire du Conseil Départemental du Kouilou tenues du 15 au 24 mai 2004 ;

Vu le rapport synthèse des travaux de la deuxième session extraordinaire du Conseil Départemental du Kouilou tenue du 24 au 30 mai 2004.

A adopté La délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> : L'exercice d'activités d'appoint liées à l'industrie pétrolière dans le Département du Kouilou est soumis à autorisation préalable du Directeur Général des hydrocarbures .

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation d'exercer est de douze (12) mois renouvelable .

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation s'effectue dans les mêmes conditions

Article 4 : Le droit d'obtention de cette autorisation exigible chaque année budgétaire varie de cinq cent mille (500.000) Francs CFA à un million (1000 000) de Francs CFA, en fonction du capital de l'établissement ou de la société .

Article 5 : Le dossier de demande d'autorisation d'exercer adressé au Directeur Général des hydrocarbures S/C du Directeur Départemental des Hydrocarbure au Kouilou devra comprendre les pièces ci-après :

- copie des statuts
- copie carte de commerçant
- copie registre du commerce
- copie déclaration aux fins d'immatriculation à la chambre de commerce
- numéro d'affiliation à la CNSS
- un certificat de moralité fiscale et patente
- assurance de responsabilité civile

Article 6 : L'étude du dossier est assujettie au paiement d'une somme de deux cent mille (200 000) Francs cfa. Cette somme est versée à la Direction Départementale des hydrocarbures au Kouilou.

Article 7 : Cette taxe est recouvrée par le Régisseur des hydrocarbures et reversée au trésor public. Elle est imputée au budget départemental .

Article 8 : Tout établissement ou toute société prestataire qui, à la date du contrôle n'aura pas obtenu l'autorisation de l'année en cours ou qui aura dépassé la date de renouvellement de celle-ci, est passible d'une amende équivalente au double de la somme normalement due .

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées .

Article 10 : Le Directeur Départemental des hydrocarbures au Kouilou, le Directeur du budget départemental et le Directeur Départemental du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présents dispositions

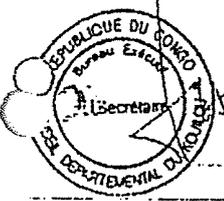
Article 11 : La présente délibération qui prend effet à compter de la date de son approbation, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

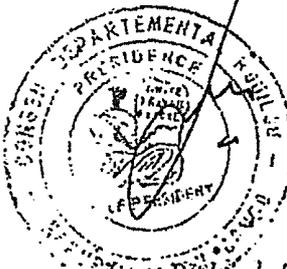
Fait à Pointe-Noire, le 31 MAI 2004

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Pour le Conseil Départemental

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
La Secrétaire du Bureau Exécutif

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Le Président

  
*Lucile OBA-SAUTHAT*  
Lucile OBA-SAUTHAT

  
*Jean-Richard BONCO*  
Jean-Richard BONCO